

Statuts
Réseau Santé du Lac (RSL)

24.06.2021

Table des matières

I.	Nom, membres, but, siège, durée.....	3
II.	Situation juridique des communes, langue.....	4
III.	Organisation	4
IV.	Organe de révision.....	8
V.	Finances.....	9
VI.	Sortie et dissolution	10
VII.	Dispositions transitoires et finales.....	11

Les désignations de personnes utilisées dans ces statuts font référence à la fois au sexe masculin et au sexe féminin.

I. Nom, membres, but, siège, durée

Nom	<p>Art. 1</p> <p>¹ Sous la dénomination de Réseau de Santé du district du Lac (ci-après le Réseau de santé), il est constitué une association de communes à buts multiples, au sens des art. 109 ss de la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo), pour l'organisation médico-sociale du district du Lac.</p> <p>² Le Réseau de santé est une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique.</p>
Membres	<p>Art. 2</p> <p>¹ Toutes les communes du district du Lac sont membres du Réseau de santé.</p> <p>² En cas de fusion de communes, la nouvelle commune prend la place des anciennes communes sans autre formalité.</p> <p>³ Le Réseau de santé peut admettre d'autres communes, moyennant paiement d'un montant de rachat correspondant.</p>
Buts	<p>Art. 3</p> <p>¹ Le Réseau de santé a pour but d'assumer pour le compte des communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent dans le domaine médico-social, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'assumer, pour le compte des communes membres, les obligations qui leur incombent conformément à la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS) et à la loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF) ;b) de gérer les établissements appartenant au Réseau de santé et d'assurer la coordination avec les autres établissements de santé du district ;c) de gérer le patrimoine (terrains) mis à disposition de l'hôpital fribourgeois (HFR) pour l'exécution de ses tâches, conformément à l'art. 52 de la loi du 27 juin 2006 sur l'hôpital fribourgeois (LHFR) ;d) de gérer, soutenir ou coordonner d'autres aspects de la prise en charge médico-sociale. <p>² Le Réseau de santé peut confier à des tiers l'exécution des tâches susmentionnées si son intérêt le commande.</p> <p>³ Le Réseau de santé peut aussi, contre rétribution, offrir à des tiers les services susmentionnés, ainsi que d'autres, conformément à l'art. 112 al. 2 LCo.</p> <p>⁴ Le Réseau de santé peut effectuer toute opération ou transaction mobilière ou immobilière propre à favoriser directement ou indirectement la réalisation de ses objectifs et activités, ou participer à de telles opérations ou transactions.</p>

Siège **Art. 4**
Le siège du Réseau de santé est situé sur le site de la direction à Morat.

Durée **Art. 5**
Le Réseau de santé est constitué pour une durée indéterminée.

II. Situation juridique des communes, langue

Décisions du Réseau de santé **Art. 6**
Les décisions du Réseau de santé prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires obligent les communes membres.

Approbation par les communes **Art. 7**
¹ L'approbation, par les communes, des décisions prises par les organes du Réseau de santé est régie conformément aux règles prévues à cet effet dans la loi sur les communes (art. 113, 123d-123f, 128 al. 1 LCo).
² Lorsque l'approbation des communes membres est nécessaire, celles-ci doivent se déterminer par écrit sur les propositions de l'assemblée des délégués dans un délai de six mois après notification de ces dernières ; sont réservées les dispositions légales concernant les référendums facultatif et obligatoire (art. 123d-123f LCo).

Droit à l'information **Art. 8**
Les communes membres reçoivent le procès-verbal de l'assemblée des délégués, le budget, le rapport de gestion, les comptes du Réseau de santé et toutes les propositions sur lesquelles elles sont appelées à se prononcer.

Langue **Art. 9**
¹ Les statuts, les règlements édictés sur la base de ceux-ci ainsi que les documents à l'intention de l'assemblée des délégués sont rédigés en allemand et en français.
² L'assemblée des délégués se déroule en allemand et en français.

III. Organisation

Organes **Art. 10**
Les organes du Réseau de santé sont :
a) l'assemblée des délégués ;
b) le comité ;
c) la commission financière.

A. Assemblée des délégués

Composition, droit de vote

Art. 11

¹ L'assemblée des délégués, composée des représentants des communes membres, est l'organe suprême du Réseau de santé.

² Le président de l'assemblée des délégués n'est pas considéré comme délégué d'une commune. Il peut aussi être président ou membre du comité.

³ Au sein de l'assemblée des délégués, chaque commune membre a droit à au moins une voix. Si le nombre d'habitants d'une commune membre dépasse 1'000, celle-ci a droit à une voix supplémentaire par tranche de 1'000 habitants. Il en va de même pour les restants supérieurs à 500 habitants.

⁴ Le nombre d'habitants est déterminé par le chiffre de la population légale, selon la dernière statistique arrêtée par le Conseil d'Etat.

⁵ Un délégué peut représenter tous les votes de sa commune.

⁶ Les membres du comité prennent part aux délibérations de l'assemblée des délégués avec voix consultative.

Désignation des délégués

Art. 12

¹ Les délégués et leurs remplaçants sont désignés par les conseils communaux, dans les deux mois qui suivent les élections communales, pour la durée de la période administrative en principe en son sein parmi ses membres.

² Leurs noms sont aussitôt communiqués au comité du Réseau de santé.

Incompatibilité

Art. 13

La qualité de membre du comité du Réseau de santé ou de collaborateur du Réseau de santé est incompatible avec la fonction de délégué.

Attributions

Art. 14

¹ L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président, le vice-président et le secrétaire de l'assemblée des délégués ;
- b) elle élit le président et les membres du comité du Réseau de santé ;
- c) elle désigne la commission financière ;
- d) elle désigne l'organe de révision ;
- e) elle désigne la commission pour les indemnités forfaitaires
- f) elle adopte le règlement d'organisation du Réseau de santé ;
- g) elle décide du budget et approuve les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion ;
- h) elle décide des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires y relatifs ainsi que de la couverture de ces dépenses ;
- i) elle approuve les dépenses non prévues au budget ;
- j) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage de terrains, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition de terrains ;
- k) elle adopte les règlements de portée générale du Réseau de santé ;
- l) elle décide de la reprise d'autres tâches au sens de l'art. 3 al. 1 let. d des statuts ;
- m) elle approuve les contrats conclus conformément à l'art. 112 al. 2 LCo ;

- n) elle exerce la haute surveillance sur la direction et l'administration du Réseau de santé ;
- o) elle vote les modifications des statuts ;
- p) elle décide de la dissolution du Réseau de santé ;
- p) elle désigne la commission des indemnités forfaitaires.

Séances ordinaires et extraordinaires

Art. 15

¹ L'assemblée des délégués se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an.

² L'assemblée des délégués est convoquée en séance extraordinaire :

- a) sur décision de son président ;
- b) sur décision du comité ;
- c) sur requête écrite et motivée d'au moins trois communes membres.

Convocation et ordre du jour

Art. 16

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à l'intention des délégués des communes membres.

² La convocation doit être envoyée au moins 20 jours avant l'assemblée des délégués et doit être accompagnée de l'ordre du jour.

³ Les documents relatifs à l'ordre du jour doivent être annexés à la convocation adressée à l'intention des communes membres.

⁴ Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Procès-verbal

Art. 17

¹ Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Celui-ci contient le nombre de membres présents et les voix représentées, les propositions, les décisions et les résultats des votes ou des élections.

² Dans la mesure où cela est nécessaire à la compréhension des décisions, le procès-verbal comprend également un résumé des délibérations.

³ Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire, et soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués.

Procédure de vote et d'élection

Art. 18

¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

² Les votes et les élections se déroulent à main levée. Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par au moins un cinquième des voix représentées.

³ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

⁴ Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

B. Le comité

Composition et constitution

Art. 19

¹ Le comité du Réseau de santé se compose de 5 à 11 membres. Sous réserve de l'élection du président par l'assemblée des délégués, il se constitue lui-même.

² Toutes les régions ainsi que les langues officielles doivent être équitablement représentées au sein du comité du Réseau de santé. Les communes ont droit à 7 représentants au sein du comité, selon la répartition régionale suivante :

- un siège pour la commune de Courtepin
- un siège pour les communes de Cormondes, Kleinbödingen et Ulmiz
- un siège pour les communes de Chiètres, Fräschels et Ried
- un siège pour la commune de Mont-Vully
- un sièges pour les communes de Morat
- un siège pour les communes de Courgevaux, Greng, Meyriez et Montilier
- un siège pour les communes de Cressier et Misery-Courtion

Une commune peut renoncer à son droit, soit sans se faire remplacer, soit en faveur d'une autre commune. Toutefois, aucune commune ne peut être représentée au sein du comité par plus de deux représentants. Le président du comité, le président de l'assemblée des délégués et d'éventuels spécialistes ne sont pas considérés comme représentants d'une commune.

³ Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être président ou membre du comité. S'il ne l'est pas, il peut participer aux séances du comité avec voix consultative.

Durée de fonction

Art. 20

¹ La durée de fonction du comité est de cinq ans. Elle commence après la première assemblée ordinaire des délégués qui suit les élections communales et se termine à la fin de la première assemblée ordinaire des délégués qui suit les prochaines élections communales.

² Les membres du comité élus en cours de législature le sont pour le reste de la durée de celle-ci.

Incompatibilité

Art. 21

Les collaborateurs du Réseau de santé ne peuvent être membres du comité.

Attributions

Art. 22

¹ Le comité a les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre le Réseau de santé ;
- b) il représente le Réseau de santé envers les tiers ;
- c) il désigne son vice-président et nomme son secrétaire ;
- d) il élabore le règlement d'organisation du Réseau de santé à l'intention de l'assemblée des délégués ;
- e) il nomme les personnes qui dirigent le Réseau de santé et ses unités de prestations ;
- f) il adopte les cahiers des charges des personnes qui dirigent le Réseau de santé et ses unités de prestations ;
- g) il surveille les personnes qui dirigent le Réseau de santé et ses unités de prestations ;
- h) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;

- i) il prend toutes les mesures utiles pour assurer la bonne marche du Réseau de santé ;
- j) il désigne ses représentants au sein d'organes faitiers ou d'autres organismes ;
- k) il exerce toutes les attributions qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au comité selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

³ Dans le règlement d'organisation, il peut également déléguer certaines de ses compétences aux personnes qui dirigent le Réseau de santé et ses unités de prestations.

Signature Art. 23

¹ Le Réseau de santé est engagé par la signature collective à deux du président du comité ou, en cas d'empêchement, du vice-président du comité et d'une des personnes dirigeantes désignées dans le règlement d'organisation.

² Le règlement d'organisation définit les limites dans lesquelles le Réseau de santé est engagé par la signature collective de deux personnes dirigeantes.

Séances Art. 24

¹ Le comité est convoqué par son président chaque fois que c'est nécessaire ou si la convocation est demandée par trois de ses membres.

² Le comité ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

³ Le comité peut demander aux personnes dirigeantes ou à une délégation de celles-ci d'assister aux séances du comité ou aux délibérations concernant des objets particuliers.

C. La commission financière

Commission financière Art. 25

¹ La commission financière est composée de 3 à 5 membres.

² Elle exerce les compétences qui lui sont conférées par la législation sur les finances communales, conformément à la loi sur les finances communales (LFCo).

IV. Organe de révision

Organe de révision Art. 26

¹ L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués sur proposition de la commission financière.

² L'organe de révision doit être élu pour 3 ans. Il peut être réélu une fois conformément à la loi sur le budget financier des communes (LFCo) Art. 57 al. 1

³ L'organe de révision examine si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux dispositions de la législation sur les finances communales.

⁴ Le comité fournit à l'organe de révision tous les documents et informations dont ce dernier a besoin pour s'acquitter de sa mission.

V. Finances

Budget et comptes

Art. 27

¹ Le Réseau de santé présente un budget et des comptes consolidés comportant le fonctionnement et les investissements globaux, établis conformément aux dispositions légales.

² En outre, les différentes unités du Réseau de santé restent autonomes dans la limite de leur propre budget qui est déterminé par le Réseau de santé.

³ L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Ressources

Art. 28

¹ Les ressources du Réseau de santé sont constituées :

- a) des recettes d'exploitation ;
- b) des participations communales ;
- c) des subventions ;
- d) des participations de tiers, de dons, de legs ;
- e) des autres revenus du Réseau de santé.

² Sur la base d'un règlement de portée générale, le Réseau de santé peut aussi prélever des émoluments.

Modalités de paiement

Art. 29

¹ Les communes membres sont tenues de s'acquitter de leur participation aux frais d'investissement et d'exploitation dans les 30 jours suivant la réception du décompte y relatif.

² Lors de paiements effectués après l'échéance, le Réseau de santé perçoit un intérêt de retard au taux des comptes-courants de la Banque Cantonale de Fribourg, majoré de 1 %.

Dépenses

Art. 30

¹ Les dépenses du Réseau de santé sont effectuées sur la base du budget ou d'une décision spéciale de l'assemblée des délégués.

² L'éventuel excédent des dépenses est couvert annuellement par les communes membres.

Référendum financier

Art. 31

¹ Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nouvelle nette supérieure à 2 millions de francs, après déduction de subventions et autres participations de tiers, sont soumises au référendum financier facultatif, conformément à l'art. 123d LCo.

² Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nouvelle nette supérieure à 20 millions de francs, après déduction de subventions et autres participations de tiers, sont soumises au référendum financier obligatoire, conformément à l'art. 123e LCo.

³ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

Emprunts, acomptes

Art. 32

¹ Pour remplir ses tâches, le Réseau de santé peut se procurer les fonds nécessaires en recourant à l'emprunt. La limite d'endettement est fixée à 20 millions de francs.

² Le Réseau de santé peut ouvrir un compte courant débiteur jusqu'à un montant maximal de 4 millions francs.

³ Sur décision du comité, les communes membres peuvent être sollicitées pour verser des acomptes appropriés aux frais d'investissement et d'exploitation. Le comité fixe l'échéance des acomptes.

Clef de répartition

Art. 33

¹ Les frais d'investissement et d'exploitation se calculent pour 65 % au prorata de la population légale et pour les 35 % restants au prorata de la population légale multipliée par l'indice du potentiel fiscal.

² La date du décompte final est déterminante pour le calcul des parts des coûts d'investissement des communes membres.

³ La détermination de la population légale et de l'indice du potentiel fiscal se fait selon les derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat, en vigueur à la fin de l'exercice comptable considéré ou au moment des comptes définitifs.

VI. Sortie et dissolution

Sortie

Art. 34

a) Demande

¹ Une commune membre ne peut quitter le Réseau de santé que pour autant que le droit supérieur le permette et uniquement pour des motifs importants. Sa sortie ne doit pas mettre en péril la poursuite des activités du Réseau de santé. Il faut également qu'elle prouve que les services offerts par le Réseau de santé continuent d'être garantis à ses habitants.

² La sortie ne peut être demandée que pour la fin d'une année civile et en respectant un délai de deux ans.

³ La demande de sortie doit être adressée par écrit au comité et à la Préfecture du Lac à l'intention de l'assemblée des délégués.

b) Règlement financier

Art. 35

¹ Une commune sortante n'a droit à aucune part du patrimoine du Réseau de santé ou de ses installations. Elle répond, proportionnellement à la clef de répartition, de sa part aux dettes existantes du Réseau de santé au moment de sa sortie.

² Si le Réseau de santé subit un désavantage financier considérable par suite de la sortie d'une commune, celle-ci doit lui verser une indemnité en conséquence. Le Réseau de santé peut cependant renoncer partiellement ou totalement à l'indemnité si le paiement de ces frais constitue une charge excessive pour la commune concernée.

Dissolution

Art. 36

¹ Le Réseau de santé ne peut être dissout que si son but est assuré d'une autre manière pour toutes les communes membres et si l'accomplissement de ses engagements est garanti.

² Les communes membres participent chacune pour leur part à l'excédent des actifs ou des passifs (selon la clef de répartition).

VII. Dispositions transitoires et finales

Abrogation

Art. 37

Les présents statuts remplacent les statuts du 7 mars 2008 du Réseau Santé du Lac qui sont ainsi abrogés.

Entrée en vigueur

Art. 38

Les présents statuts entrent en vigueur, sous réserve de leur approbation par les communes membres conformément à l'art. 113 LCo, par l'approbation de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adoptés par l'assemblée des délégués
Morat, le 24 juin 2021

Le président de l'assemblée des délégués :


Daniel Lehmann

La présidente du comité :


Petra Schlüchter

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts
Fribourg, le 24 FEV. 2022

Le Conseiller d'Etat et directeur :


Didier Castella